Quelles mentions obligatoires sur les documents ?

écrit par Marine de la Clergerie | 23/11/2015

Quelles sont les mentions obligatoires sur les documents commerciaux?

- ***Personnes concernées:*** Les personnes concernées sont toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
- ***Documents concernés:*** Les documents concernés par les mentions obligatoires sont les « factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom ».
- ***Documents exclus:*** Les enveloppes, emballages et tickets de caisse, quand ils ne tiennent pas lieu de factures, sont exclus du champ d'application.
- ***Emplacement:*** Il n'y a aucune précision sur l'emplacement et la taille des mentions dans le Code de commerce, par conséquent elles peuvent être placées n'importe où dès lorsqu'elles sont lisibles.
- ***Mentions obligatoires à inscrire:***

Mentions communes à toutes personnes inscrites au RCS:

- Le numéro d'identification délivré relatif au numéro SIREN (9 chiffres)
- La mention RCS, suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée
- Le lieu du siège social
- En cas de liquidation, le nom du liquidateur
- Si le siège est à l'étranger, en plus des renseignements mentionnés aux 3° et 4°, sa forme juridique et le numéro d'immatriculation dans l'État où elle a son siège
- Le cas échéant, la qualité de locataire-gérant ou de gérant-mandataire.

Sanction en cas d'omission: amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (allant jusqu'à 750 euros x 5 pour une personne morale)

Mentions spécifiques aux sociétés commerciales

- dénomination sociale (ou nom de la société)
- Précédée ou suivi de la forme juridique de la société (nom complet ou initiales), à savoir: « Société en nom collectif » ou SNC/ « Société en commandite simple » ou SCS/ « Société à responsabilité limitée » ou SARL/ « Société anonyme » ou SA/ « Société par actions simplifiée » ou SAS/ Société en commandite par action » ou SCA/ Société européenne ou « SE »
- Le montant du capital social (possibilité d'arrondir à la valeur inférieur)

Sanction en cas d'omission: Le défaut des mentions n'est plus pénalement sanctionné mais peut faire l'objet d'une demande d'injonction de faire.

Références : Article R.123-237 du Code de commerce et R.123-238,article R.123-237 du Code de commerce, Réponse ministérielle n°38214, du 26 janvier 1981, p.374,article L. 238-3 du Code de commerce

---

Quand la nomination d'un Commissaire Aux Comptes (CAC) est-elle obligatoire dans une SAS?

écrit par Marine de la Clergerie | 23/11/2015

Si certains critères sont dépassés

La nomination d'un CAC dans une SAS est obligatoire si deux des trois critères ci-dessous sont dépassés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes :

- Total du bilan supérieur à 1 million d'euros

- Montant hors taxe du chiffre d’affaires supérieur à 2 millions d’euros
- Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l’exercice supérieur à 20.

[av_hr class=’short’ height=’50’ shadow=’no-shadow’ position=’center’ custom_border=’av-border-thin’ custom_width=’50px’ custom_border_color= » custom_margin_top=’30px’ custom_margin_bottom=’30px’ icon_select=’yes’ custom_icon_color= » icon=’ue808′ font=’entypo-fontello’]

Pour les SAS membres d’une groupe

La nomination d’un CAC dans une SAS est obligatoire pour les SAS qui, quelle que soit leur taille, contrôlent ou sont contrôlées (de manière conjointe ou exclusive) par une ou plusieurs sociétés.

Lorsqu’elle est demandée en justice par les associés
La nomination d’un CAC dans une SAS est obligatoire pour les SAS, sans condition de taille, si un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demande son application en justice

[av_hr class=’short’ height=’50’ shadow=’no-shadow’ position=’center’ custom_border=’av-border-thin’ custom_width=’50px’ custom_border_color= » custom_margin_top=’30px’ custom_margin_bottom=’30px’ icon_select=’yes’ custom_icon_color= » icon=’ue808′ font=’entypo-fontello’]

Références

- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie
- Article L. 227-9-1 du Code de commerce
- Article L. 233-16 du code de commerce
- Décret n° 2009-234 du 25 février 2009

Le serment de l’avocat

écrit par Marine de la Clergerie | 23/11/2015

> *« Je jure, comme avocat, d’exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité»*

Loi Macron: publication du 1er décret relatif au travail le dimanche

écrit par Marine de la Clergerie | 23/11/2015

Ce décret précise les modalités de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques.

Pour rappel la loi Macron définit trois zones:

- les zones commerciales (ZC)
- les zones touristiques (ZT)
- les zones touristiques internationales 5ZTI)

Des arrêtés ministériels qui détailleront les zones concernées sont attendus.

Références:

- Décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques

Loi Macron – une convention unique allégée pour les grossistes

écrit par Marine de la Clergerie | 23/11/2015

Les relations entre fournisseurs et grossistes bénéficient désormais de conditions assouplies, à savoir notamment l'absence d'obligation:

- de mentionner le barème de prix du fournisseur avec les CGV
- d'indiquer les modalités de consultation de ce barème
- de répondre de manière circonstanciée aux demandes du fournisseur

Références:

Article L. 441-7 du code de commerce modifié par la loi N°2015-990 du 6 Août 2015 précise désormais:

> *Le présent I n'est pas applicable (…) à la convention conclue entre un fournisseur et un grossiste conformément à l'article L. 441-7-1.*

Article L.441-7-1 du code de commerce créé parla loi N°2015-990 du 6 Août 2015 (article 32)